

Ministère
de l'Environnement et du Cadre de Vie
et
Ministère
de la Culture et de la Communication

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles.~~
Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,
et
Le Ministre de la Culture et de la Communication,

COPIE POUR INFORMATION ET EXECUTION
M. PERETTI - CONSERVATEUR RÉGIONAL
DES BATIMENTS DE FRANCE

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961;

Vu le décret N° 78-533 du 12 Avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie;

Vu le décret N° 78-1013 du 13 Octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTENT :

Article 1er. - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les façades et les toitures sur rues et sur cour (à l'exclusion de la façade Sud-Est sur cour avec l'escalier intérieur) du Palais de Justice, situé Rond-Point Moro-Giafferi, à BASTIA (Haute-Corse), figurant au cadastre, Section AP, sous le N° 55 d'une contenance de 68 à 80 ca, appartenant conjointement :

- à l'Etat et affecté au Ministère de la Justice,
- et au département.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3. - Il sera notifié au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au Préfet du département et au Maire de la commune intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation,

L'Attaché d'Administration
chargé de la protection
des Monuments Historiques

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Jean-Eudes ROULLIER

PARIS, le 5 JUIL. 1979
Pour le Ministre de la Culture et de la Communication
et par Délégation
Le Directeur du Patrimoine

Signé: R. COMBE

C. PATTYN